



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2024

Le 31 janvier deux mille vingt-quatre, à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Waquet, après convocation légale adressée le 23 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Président.

Etaient Présents : 19

LA FERTÉ-IMBAULT : Monsieur Gérard GATESOUBE délégué titulaire,

ORÇAY :

PIERREFITTE-SUR-SAULDRE : Madame Bernadette COURRIOUX, déléguée titulaire,

SALBRIS : Monsieur Alexandre AVRIL, Madame Chantal COUTAUD, Madame Catherine LUNEAU, Monsieur Angel BENITO, Madame Catalina CHAPERON, Madame Geneviève HEDAL, Monsieur Dominique CHOLLET, Monsieur Daniel RUZÉ, Monsieur Raphaël JOUSSET, Madame Isabelle BAHAIN, Monsieur Christophe MATHO, délégués titulaires,

SELLES-SAINT-DENIS : Madame Laurence CATHELIN, déléguée titulaire,

SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DEZELU, Madame Maryse SENÉ, Monsieur Christian DAMAY délégués titulaires,

THEILLAY : Monsieur Gérard CHOPIN, Madame Joëlle BOUVY-TESTARD, délégués titulaires,

Absents avec Pouvoirs : 5

- Madame Isabelle GASSELIN donne pouvoir à Monsieur Gérard GATESOUBE
- Madame Christelle DA FONTE donne pouvoir à Monsieur Gérard CHOPIN
- Madame Annie GUYADER donne pouvoir à Madame Catherine LUNEAU
- Monsieur Michel GIRAUDON donne pouvoir à Madame Bernadette COURRIOUX
- Monsieur Julien DUFRAINE donne pouvoir à Madame Joëlle BOUVY-TESTARD

Absents sans pouvoir : 3

- Monsieur Sébastien JOURNET
- Monsieur Arnaud CHENEL
- Monsieur Stéphane LEROY

Monsieur Marc SANDRAS, Madame Mélanie RUBAGOTTI GIRAULT, Madame Marie-Hélène DE OLIVEIRA, Madame Frédérique LAFONT et Monsieur Mikael BOURDARAUD, agents territoriaux, assistent à la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 17h10. Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Daniel RUZÉ est désigné secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023 est adopté, **à l'unanimité** des membres présents et représentés.



FINANCES

Délibération 2024-01 Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 valant Débat d'Orientation Budgétaire

Monsieur Le Président rappelle que la CCSR dispose comme toutes les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale, d'une autonomie financière qui se traduit par le vote annuel d'un budget.

En application du Code général des collectivités territoriales, la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Il permet d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix au moment du vote du budget.

L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié les articles L 2312-1, L 3312-1 en L 5211-1.36 et L 5622-3 du CGCT, relatif au Débat d'Orientation Budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat, conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2312-1.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au Président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3500 habitants (alinéa 2 de l'article L. 5211-36), ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport a été étudié par le bureau communautaire qui s'est réuni le 22 janvier 2023 et vous est présenté en annexe.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE DEBATTRE** du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 présenté en annexe,
- **ET DE L'ACTER** par une délibération spécifique.

Monsieur Christophe MATHO est agréablement surpris par le montant de la Capacité d'AutoFinancement (CAF) d'où, une marge de manœuvre. Il revient sur l'école de musique qui est un bel outil mais à laquelle il n'y a pas suffisamment d'enfants inscrits. Il va donc falloir réfléchir sur le périmètre de l'école de musique, interventions dans les communes, dans les écoles...Il suggère l'utilisation de cette CAF pour l'école de musique, basée à Salbris mais qui est amenée à bouger sur tout le territoire.

Monsieur Jean-Michel DEZELU exprime son accord avec M. Matho, car des enfants de Souesmes viennent à l'école de musique de Salbris, la mairie de Souesmes versant une subvention, mais toujours avec un souci de transport pour les enfants.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale de l'association Union Musicale de Salbris a eu lieu ce samedi, et la demande faite à l'UMS a été entendue afin d'augmenter les prestations de l'école, la fréquentation...Il ajoute qu'une demande a également été faite auprès du service enfance jeunesse pour un partenariat avec des actions autour de la musique, facilité par le rapprochement géographique de l'ALSH à la cotonnerie, lieu d'implantation projeté pour la nouvelle école de musique. Cela va nécessiter adaptation, et projection des intervenants de l'école de musique.

Délibération 2024-02 Vote des Tarifs de prestations sur l'Assainissement Non Collectif 2024

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la notification faite par les services du Conseil Départemental du tarif des prestations de service en Assainissement Non Collectif, voté par l'Assemblée délibérante départementale.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le Service Qualité de l'Eau facturera ses prestations de visites de contrôle de conception ou réalisation, 100 € HT.

Pour rappel, ces prestations étaient facturées 99 € HT depuis le 01/01/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE FIXER** la prestation refacturée aux usagers à 100 € HT soit 110 € TTC à compter du 01/01/2024.

Délibération 2024-03 Admission en créances éteintes

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de citoyens, de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en créances éteintes représente un montant de 1 183.65 € pour le budget principal de la CCSR. Soit 991.94 € pour la crèche/garderie et 191.71 € pour le centre aéré et le périscolaire.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil communautaire et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes pour le montant suivant : 1 183.75 €
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits au budget principal de la CCSR 2024 au compte 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

Délibération 2024-04 Tarifs du service petite enfance (Multi-Accueil)

La tarification appliquée aux familles par les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) doit respecter le barème national des participations familiales. Etabli par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), ce barème est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la prestation de service unique.

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale, variable selon le type d'Eaje (micro-crèches et accueils collectifs d'une part et crèche familiale ou parentale d'autre part), le nombre d'enfant à charge et les ressources de la famille.

Le tarif horaire d'une place d'accueil en Eaje est en effet calculé à partir d'un taux de participation familiale appliqué aux ressources de la famille.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond.

Du 1er janvier au 31 décembre 2024, les montants de ressources plancher et plafond auxquels s'appliquent ce barème s'établissent comme suit :

| FAMILLE DE | 1 Enfant | 2 Enfants | 3 Enfants | 4 à 7 Enfants | A partir de 8 Enfants |
|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Taux à l'heure | Revenu mensuel x 0,0619% | Revenu mensuel x 0,0516% | Revenu mensuel x 0,0413% | Revenu mensuel x 0,0310% | Revenu mensuel x 0,0206% |
| Participations familiales | | | | | |
| Plancher : 765,77€ | 0,47 € | 0,40 € | 0,32 € | 0,24 € | 0,16 € |
| Plafond : 6 000€ | 3,71 € | 3,10 € | 2,48 € | 1,86 € | 1,24 € |

Dans le cadre d'un accueil d'urgence sans connaissance des ressources de la famille, le tarif moyen (participation familiale / par nombre d'heures facturées) de 1 € 75 sera appliqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2024.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 2024-05 Convention de Mission médiation pour les gens du voyage 2024

Monsieur le Président présente la convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour de gens du voyage pour l'année 2024.

Il rappelle que l'aide du médiateur est primordiale afin de mener à bien les échanges avec les membres de la communauté des gens du voyage. Sur le terrain, c'est le premier interlocuteur des élus lorsqu'il est nécessaire d'anticiper un grand passage ou de négocier en cas de stationnements illicites.

Sur le département du Loir-et-Cher, cette mission est confiée à l'établissement Tsigane Habitat Soliha CVL et est financée par des aides de l'Etat et des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe,
- **DE VERSER** une aide de 1 500 € à l'Établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL pour la réalisation de cette mission sur l'année 2024.

Délibération 2024-06 Proposition d'une adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS et d'une extension du périmètre du SMABS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5711-4 ;

Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) sont deux syndicats exerçant des missions au titre du I et du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le SMABS est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes du Val de Cher Controis, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et la Communauté de communes de la Sologne des Rivières sont membres du SMABS ;

Considérant que le SYRSA est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMA (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry sont membres du SYRSA ;

Considérant que le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT, eu égard à l'interdépendance des enjeux liés à la prévention des inondations et de ceux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la cohérence d'un portage d'ensemble de la compétence par une structure unique ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt favorable pour le territoire que représente un tel rapprochement entre les syndicats, en application de l'article L. 5711-4 du CGCT précité qui renvoie à l'article L. 5211-18 du CGCT, la Communauté de Communes Sologne des Rivières propose au SYRSA d'engager cette procédure d'adhésion-dissolution ;

Considérant que cette procédure est subordonnée à l'accord des comités syndicaux d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part, et qu'elle aura pour conséquence d'entraîner le transfert de la totalité des compétences du SYRSA au SMABS, et dès lors la dissolution de plein droit du SYRSA ;

Considérant que cette adhésion aura également pour conséquence de conférer la qualité de membres du SMABS aux membres actuels du SYRSA ;

Considérant qu'outre une adaptation des statuts du SMABS s'agissant des cartes de compétence, la mise en œuvre de cette procédure implique, en parallèle, que les 4 communautés de communes actuellement membres du SYRSA transfèrent au SMABS la compétence en matière

de défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce transfert est également régi par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité, avec l'extension de périmètre du SMABS, subordonnée l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires des 4 communautés de communes actuellement membres du SYRSA d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part (la majorité des membres qui doit être réunie représentant 2/3 des membres et la moitié de la population ou la moitié des membres et 2/3 de la population).

Considérant que la présente délibération a donc pour objet d'une part de proposer au comité syndical du SYRSA l'adhésion dudit syndicat au SMABS pour l'ensemble de ses compétences ; et d'autre part de proposer aux conseils communautaires des autres communautés membres du SYRSA l'adhésion au SMABS pour la compétence « *Défense contre les inondations et contre la mer* » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'engagement de ces procédures devra être confirmé par des délibérations ultérieures et, en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, donnera lieu à une adaptation des statuts du SMABS.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **PROPOSER** au comité syndical du SYRSA l'adhésion de ce dernier pour l'ensemble de ses compétences.
- **CONSTATER** que cette adhésion entraînerait de droit la dissolution du SYRSA en application de l'article L.5711-4 du CGCT d'une part, et que cette dissolution aura pour incidence que les membres du SYRSA deviendront de plein droit membres du SMABS d'autre part.
- **PROPOSER** en parallèle aux conseils communautaires des autres communautés membres du SYRSA l'adhésion au SMABS pour la compétence « *Défense contre les inondations et contre la mer* » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).
- **CONSTATER** que l'engagement de ces procédures devra être confirmé par des délibérations ultérieures et qu'en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, les statuts du SMABS devront être adaptés en conséquence.

Jean-Michel DEZELU explique que les autres EPCI concernés vont tous dans le même sens.

URBANISME

Délibération 2024-07 Etat des cessions-Acquisitions 2023

Monsieur le Président rappelle que l'article L.5211-37 du CGCT dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les EPCI est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'année 2023, en cela avec une signature des actes et transactions effectives en 2023 :

| BILAN DES ACQUISITIONS | | | | | |
|------------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------|------------|-------------|
| Désignation cadastrale | Localisation | Superficie | Identité du cédant | Objet | Montant |
| AR 494, 496 et 497 | ZA les Champs à Salbris | 6 210 m ² | Ville de Salbris | Terrain nu | 48 000 € HT |
| BILAN DES CESSIONS | | | | | |
| Désignation cadastrale | Localisation | Superficie | Identité de l'acquéreur | Objet | Montant |
| AR 494, 496 et 497 | ZA les Champs à Salbris | 6 210 m ² | SCI LOCA (M. Guyader) | Terrain nu | 48 000 € HT |

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** le bilan des acquisitions et cessions tel que présenté, qui sera annexé au compte administratif de l'exercice 2023

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération 2024-08 Modification du règlement du fonds économie de proximité

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4ème axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP °22.04.08 des 09 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention ;

Le règlement fixe les modalités d'intervention de ce fonds partenarial.

Pour rappel, le dispositif vise à accompagner les projets des **entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement**. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ...

Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif
- Zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires (Aides locales) et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le présent règlement les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements.

Pour rappel également, suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la Région et les intercommunalités volontaires interviennent en application des articles 1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à ces articles, des conventions de partenariats économiques seront signées avec chaque intercommunalité ou groupement d'intercommunalités pour autoriser les interventions économiques des intercommunalités et de la Région.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre :

- du Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de Minimis »,
- du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- du régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » et de leurs éventuelles modifications.

Par délibération du 20 mars 2023, la CCSR a voté le règlement définissant les modalités d'éligibilités, d'attribution et de versement des subventions octroyables dans le cadre du Fonds économie de proximité.

La Région ayant procédé à la modification de certains de ses critères, il convient de faire approuver ce nouveau règlement.

Les mentions énumérées ci-dessous sont ainsi supprimées du règlement :

4. Bénéficiaires

Sont exclus du dispositif :

- ~~Les succursales, les réseaux de franchises ou de concessions ;~~

Priorités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- ~~les commerces alimentaires offrant au moins 20% de produits de la marque C du Centre et/ou une part significative de produits biologiques, locaux et de proximité ;~~
- ~~Dans les périmètres des Communautés d'Agglomérations et les Métropoles, seules les dernières activités de la commune seront soutenues ;~~
- ~~les métiers de bouche (dans les périmètres des Communautés d'Agglomérations et les Métropoles, seules les premières installations en région sont éligibles) ;~~

6. Caractéristiques du dispositif

A/ Dépenses subventionnables

- **Développement : programme d'investissements sur 2 ans maximum pouvant porter sur :**

Les dépenses non subventionnables sont :

- ~~Le mobilier non spécifique à une activité de production ;~~
- ~~Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle~~

Les autres éléments du règlement, non explicités ci-dessus demeurent inchangés.

Le règlement est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'ADOPTER** les modifications du règlement comme proposé ci-dessus.

Délibération 2024-09 Cession des parcelles AO 201 et AO 233 dans l'enceinte du site industriel du Technoparc au profit de la Société ECOH2 CVL2

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2017-69 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2017, définissant les modalités de transferts de terrains et immeubles des Zones d'Activités Economiques par mise à disposition à la CCSR, pour l'exercice de la « compétence économie », et autorisant l'acquisition de terrains restant à commercialiser,

Vu la délibération n°06/29 du Conseil municipal de la Ville de SALBRIS du 09 février 2006, fixant les prix de cessions des terrains du lotissement industriel Technoparc à 13,50 € HT/m²,

Considérant la demande formulée en date du 21 décembre 2023 par la société ENERALYS, Présidente de la société ECOH2 CVL2, qui souhaite se porter acquéreur des parcelles cadastrées AO 201 d'une superficie de 8 711 m² et AO 233 pour une superficie de 5 545 m², soit une contenance totale de 14 256 m², afin d'y développer puis exploiter un site de production d'hydrogène vert par électrolyse de l'eau,

Etant précisé que :

- ECOH2 CVL2 devra exercer son droit d'acquisition conféré sur ces deux parcelles avant le 31 décembre 2025, sans quoi cet engagement sera caduc sans qu'ECOH2 CVL2 ne puissent prétendre à un quelconque droit ni demander une quelconque indemnité ;
- Que ladite société obtienne toutes les autorisations et dérogations nécessaires à la construction du site de production d'hydrogène.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de SALBRIS autorisant la CCSR à céder ces emprises à la société ECO H2 CVL2 au tarif de 13,50 € HT/m²,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'ACQUERIR** les parcelles AO 201 et AO 233 au prix de 13,50 € HT/m²,
- **DE CEDER** les parcelles AO 201 et AO 233, situées dans l'enceinte du site industriel Technoparc à la société ECOH2 CVL2 ou à toute autre société s'y substituant au prix de 13,50 € HT/m² soit un montant total de 192 456 € HT,
- **DE PRECISER** que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE MANDATER** l'Office Notarial de SALBRIS pour la réalisation des actes concomitants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier.

Mme Laurence CATHELIN demande à quelle échéance ce projet verra le jour.

Monsieur le Président répond que si les autorisations nécessaires sont obtenues avant décembre 2025, la mise en route se ferait en 2026.

Délibération 2024-10 Soutien de la collectivité au projet porté par M. BROSSARD

Monsieur le Président porte à la connaissance de l'assemblée le projet de M. BROSSARD, gérant de la société MB CLUBS qui projette d'installer son activité au Jardin d'entreprises de SELLES SAINT DENIS.

La concrétisation du projet pourra être réalisable :

- Par l'acquisition du bâtiment anciennement TOP MODEL, dont l'activité a cessé en 2023, sachant qu'un rendez-vous de signature du compromis de vente est prévu au 31 janvier 2024,
- Par la possibilité pour Monsieur BROSSARD, de disposer des emprises parcellaires contiguës au bâtiment à acquérir afin d'y implanter une partie de son activité ; parcelles dont la CCSR est propriétaire.
 - o Etant précisé ici qu'une partie de l'emprise foncière est actuellement en zonage ZBp, le règlement du PLU ne permettant sur une cette zone qu'une activité de piste d'envol d'aéromodélisme.

A la vue des différents éléments présentés et compte-tenu de l'impact favorable que pourrait avoir le projet de M. BROSSARD, tant sur l'activité économique, touristique que pour l'attractivité du territoire, la Communauté de communes souhaite l'assurer de son soutien total afin de l'accompagner dans la réalisation de son projet.

Vu l'avis favorable du groupe de travail Développement économique en date du 10/01/2024,

Procès-verbal du Conseil communautaire du 31/01/24



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'ENGAGER** les démarches administratives liées à l'application du droit du sol afin de lui permettre de pouvoir par la suite déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à son projet,
- **D'ENGAGER** avec M. BROSSARD les négociations tant contractuelles, administratives que financières afin qu'une entente soit trouvée entre lui et la CCSR sur les parcelles appartenant à la collectivité et ce de façon que M. BROSSARD puisse concrétiser l'ensemble de son projet.

Monsieur Christophe MATHO, membre du groupe de travail DEVECO, précise que c'est d'abord un artisan qui fabrique des objets, il a besoin aussi d'un practice, de simulateurs, d'accueil ; des gens vont venir d'ailleurs, ce qui peut avoir un retour pour l'économie locale.

Monsieur Christian DAMAY, aimerait avoir une idée plus précise du type de clientèle ; Madame Chantal COUTAUD, membre du groupe de travail DEVECO, répond qu'il est déjà installé depuis 15 ans et qu'il a un problème de surface sur son atelier actuel ; il peut également attirer des chasseurs et leur famille, des pratiquants de golf venant de loin...

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 2024-11 Modification de la délibération n°126-2023 sur le RIFSEEP

Vu les Articles L822-1 à L822-30 du Code de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu la délibération 2023-40 en date du 15 mai 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et abrogeant la délibération n°2021-92 du 13 décembre 2021,

Considérant que l'article L.714-4 du code général de la fonction publique précise que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. »

Ainsi, le régime de suspension du régime indemnitaire acté par la collectivité ne pouvant être plus favorable que celui prévu pour la fonction publique d'État, il convient de modifier la délibération n°2023-126 du 15 novembre 2023 fixant les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés comme suit :

| Type d'absence | Sort des primes |
|------------------------------------|--|
| Congé maladie ordinaire | Disposition spécifique prévue par la collectivité : Le Régime indemnitaire sera suspendu au 31 ^{ème} jour d'absence (sur année glissante) |
| Congé pour accident de service | |
| Congé pour maladie professionnelle | |
| Congé de maternité | Primes versées |
| Congé de paternité | |
| Congé d'adoption | |
| Congé annuel | |
| Congé de longue maladie | Primes non versées |
| Congé de longue durée | |
| Congé de grave maladie | |

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** la suspension du régime indemnitaire au 31^{ème} jour (année glissante) dans les cas énoncés dans la présente délibération et d'inscrire cette règle dans le règlement intérieur de la collectivité.

Délibération 2024-12 Création d'emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du bureau communautaire du 22/01/2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il est proposé au Conseil communautaire de créer les emplois suivants :

| Catégorie | Filière | Grade | Motif | Date | Temps de travail | Nbre de postes |
|-----------|----------------|----------------------------|----------------------------------|--------------------------------|------------------|----------------|
| B | Administrative | Rédacteur | Recrutement emploi permanent | 01/02/2024 | TC | 1 |
| B | Médico-sociale | Auxiliaire de puériculture | Recrutement emploi non permanent | 01/02/2024 au 31/07/2024 | TC | 1 |

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte y afférent

DIVERS

DECISIONS DU PRESIDENT

- DECI 14-2023 : Convention d'exposition OT Gérard Mignard Photographe
- DECI 15-2023 : Convention dépôt-vente OT Comptoir de l'Ormeau (mugs et sous-verres)
- DECI 16-2023 : Convention expositions OT Philippe Chapeau (peinture et sculptures) et Denis Trémault (peintre et illustrateur)
- DECI 17-2023 : Convention exposition OT Bruno Bianchi (peinture Tryptiques)
- DECI 18-2023 : Convention exposition OT Christophe Charpentier « Tosh » (peinture)
- DECI 01-2024 : Convention d'exposition OT Marie Perraguin « Romane » (peinture)
- DECI 02-2024 : Convention dépôt-vente OT Sologne'sheep (terrines-rillettes d'agneaux solognot)
- DECI 03-2024 : Convention dépôt-vente OT Odile Laresche (Créations textiles sur lin)
- DECI 04-2024 : Convention dépôt-vente OT L'or rouge de Sologne (Safran de Sologne)

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- *Dénomination du nouveau centre de loisirs de Theillay : suite à la proposition de l'ALSH de Theillay, il est proposé un vote avec les noms suivants : les chênes, les bouleaux ou les breumailles. C'est le nom « Les breumailles » qui est retenu à la majorité par le Conseil communautaire.*
- *Monsieur Christophe MATHO demande à Monsieur le Président s'il a eu plus d'informations sur la situation de la Société Painsol. Monsieur le Président répond qu'en effet il a obtenu plus d'informations. Il existe un risque sur le maintien de l'activité du fait de la difficulté à obtenir un renouvellement d'un contrat avec la grande distribution. Dans l'attente de savoir si un nouveau marché avec le principal client sera signé, les 14 salariés sont en chômage technique avec maintien de salaire. Monsieur le Président précise qu'il a engagé un travail avec la société Painsol sur la sauvegarde des emplois et la reconversion des salariés.*

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée à 18h47

Le secrétaire de séance,

Daniel RUZÉ



Le Président,

Alexandre AVRIL



